/ . . .



Secrétariat

ST/SGB/282 5 janvier 1996

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

<u>Destinataires</u>: Les fonctionnaires du Secrétariat

<u>Objet</u> : POLITIQUES VISANT À ASSURER L'ÉGALITÉ DES SEXES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*

- 1. L'Article 8 de la Charte des Nations Unies dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires. Ce ne sont pas seulement des raisons d'équité qui exigent que soient assurés le strict respect de cet Article et la pleine participation des femmes aux travaux de l'Organisation sous tous ses aspects, mais aussi la nécessité de renforcer l'efficacité du Secrétariat et la crédibilité de l'ONU dans le rôle de direction qu'elle doit assumer en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde.
- 2. La présente circulaire a pour objet de réaffirmer la politique de l'Organisation en matière d'égalité des sexes, de même que ma volonté résolue d'assurer la mise en oeuvre intégrale du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)¹. Approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/167 du 23 décembre 1994, celui-ci vise la parité complète à tous les niveaux du Secrétariat, postes de direction (classe D-1 et classes supérieures) compris, d'ici à l'an 2000.
- 3. Au nombre des conditions préalables au changement nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le plan d'action stratégique figurent la détermination et l'initiative des responsables, en particulier aux niveaux les plus élevés; une stratégie de mise en oeuvre clairement définie, y compris des objectifs à court terme; un suivi efficace; l'obligation de rendre compte aux postes de direction; un programme de formation adéquat; les incitations voulues pour encourager la mobilité des femmes; la création d'un milieu de travail porteur, exempt de harcèlement et propre à assurer la participation sur un pied d'égalité des hommes et des femmes aux travaux de l'Organisation.
- 4. Ceux des fonctionnaires de rang élevé qui exercent des fonctions d'encadrement auront à répondre de la mise en oeuvre intégrale du plan d'action

* Manuel d'administration du personnel, No 1175 de l'index.

96-00283 (F) 220196 220196

stratégique. J'entends en effet exiger des intéressés qu'ils rendent compte à intervalles réguliers de l'action menée à ce titre.

- 5. Je continuerai de faire appel au concours très avisé du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat afin de mener à bien l'entreprise qui nous occupe.
- 6. En vue d'assurer la cohérence des dispositions qui seront prises au Secrétariat conformément à la politique énoncée ci-dessus, les mesures spéciales introduites au fil des ans pour améliorer la situation des femmes ont été refondues en une instruction administrative unique (ST/AI/412), qui fait pendant à la présente circulaire, laquelle annule et remplace les circulaires ST/SGB/220 du 15 octobre 1986, ST/SGB/226 du 11 mai 1987, ST/SGB/227 du 2 novembre 1987, ST/SGB/229 du 16 novembre 1988, ST/SGB/232 du 28 novembre 1989, ST/SGB/237 du 18 mars 1991 et ST/SGB/252 du 20 octobre 1992.

Le Secrétaire général

Boutros BOUTROS-GHALI

Note

 1 Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/49/587), sect. IV.
